



Présidente de la Métropole

Décision n° 20/434/D

■ Approbation d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain du Conservatoire du littoral pour l'installation d'une vigie provisoire sur le Mont Carpiagne à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, prend la décision suivante :

Dans le cadre de sa mission de préservation des forêts, la Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Calanques. Celui-ci prévoit notamment la mise en place d'une vigie de surveillance des feux de forêts sur le Mont Carpiagne, commune de Marseille.

Sur la base des expérimentations menées en 2018 et 2019 en coordination avec l'ensemble des partenaires concernés (Parc national, ville de Marseille, Conseil Départemental, SDISS, Bataillon des Marins Pompiers, Conservatoire du littoral, DREAL...) il est proposé de reconduire l'installation de cette vigie provisoire (période d'été) sur un terrain appartenant au Conservatoire du littoral, dans l'attente de l'installation d'une vigie pérenne.

Pour ces raisons, il est convenu d'établir une convention d'occupation temporaire de la parcelle n° 854 D0040 appartenant au Conservatoire du littoral, sur la commune de Marseille, pour l'installation d'une vigie provisoire de surveillance des feux de forêts pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2020 ;
- du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Le Parc National des Calanques, gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral, est lui aussi signataire de la convention.

Par ailleurs, considérant que la mise en place de la vigie par la Métropole contribue à assurer la conservation du domaine public et répond à une mission de sécurité publique, l'occupation du terrain est consentie à titre gratuit.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ENV 001-2808/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur la généralisation de l'exercice de la compétence « Milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire de la parcelle n° 854 D0040 (commune de Marseille) entre le Conservatoire du littoral, propriétaire, le Parc National des Calanques, gestionnaire, et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020